

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 30 janvier 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOME2402725A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-2 et suivants ;

Vu les avis rendus le 24 janvier 2024 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les chocs mécaniques des vagues et les vents cycloniques.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 janvier 2024.

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
J. MARION*

*Le directeur général des outre-mer,
O. JACOB*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des assurances
de la direction générale du Trésor,
M. LANDAIS*

*Le sous-directeur
de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,
C. BOISNAUD*

ANNEXES
ANNEXE I
COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

| Département | Commune | Phénomène naturel | Date de début de la période de reconnaissance | Date de fin de la période de reconnaissance | Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté) | Motivations de la décision |
|--------------|---------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ain | Challex | Inondations et coulées de boue | 22/05/2023 | 22/05/2023 | 1 | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans. |
| Ardèche | Empurany | Inondations et coulées de boue | 20/10/2023 | 20/10/2023 | | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans. |
| Ardèche | Villeneuve-de-Berg | Inondations et coulées de boue | 23/10/2023 | 23/10/2023 | | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans. |
| Charente | Batzac | Inondations et coulées de boue | 06/12/2023 | 24/12/2023 | | Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans. |
| Charente | Montignac-Charente | Inondations et coulées de boue | 06/12/2023 | 24/12/2023 | | Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans. |
| Charente | Mosnac-Saint-Simeux | Inondations et coulées de boue | 06/12/2023 | 24/12/2023 | | Le hauteur d'eau maximale du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans. |
| Charente | Touvre | Inondations et coulées de boue | 06/12/2023 | 24/12/2023 | 1 | L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau. |
| Corse-du-Sud | Tasso | Inondations et coulées de boue | 02/11/2023 | 05/11/2023 | 1 | Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans. |
| Finistère | Pont-Aven | Inondations par choc mécanique des vagues | 28/10/2023 | 29/10/2023 | 1 | L'intensité anormale du phénomène est caractérisée au regard des effets conjugués du niveau et de la situation météorologique lors de l'évènement dans un contexte de forte marée. |
| Gironde | Lège-Cap-Ferret | Inondations par choc mécanique des vagues | 19/10/2023 | 20/10/2023 | | L'intensité anormale du phénomène est caractérisée au regard des effets conjugués de la houle, du vent et de la situation météorologique lors de l'évènement. |
| Gironde | Lège-Cap-Ferret | Inondations par choc mécanique des vagues | 28/10/2023 | 29/10/2023 | | L'intensité anormale du phénomène est caractérisée au regard des effets conjugués du niveau marin, qui présente une durée de retour supérieure à 10 ans, et de la situation météorologique lors de l'évènement. |
| Gironde | Lège-Cap-Ferret | Inondations par choc mécanique des vagues | 04/11/2023 | 05/11/2023 | | L'intensité anormale du phénomène est caractérisée au regard des effets conjugués de la houle, du vent et de la situation météorologique lors de l'évènement. |

| Département | Commune | Phénomène naturel | Date de début de la période de reconnaissance | Date de fin de la période de reconnaissance | Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté) | Motivations de la décision |
|---------------|-------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Isère | Pommier-de-Beaure-paire | Inondations et coulées de boue | 18/09/2023 | 18/09/2023 | 3 | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans. |
| Isère | Saint-Jean-de-Bournay | Inondations et coulées de boue | 23/10/2023 | 24/10/2023 | 1 | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans. |
| Manche | Domjean | Inondations et coulées de boue | 02/11/2023 | 03/11/2023 | | L'intensité anormale du phénomène est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjugués à l'état de saturation en eau des sols qui a favorisé le ruissellement. |
| Nord | Armbouts-Cappel | Inondations et coulées de boue | 02/11/2023 | 24/11/2023 | 1 | L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau. |
| Nord | Hoyville | Inondations et coulées de boue | 02/11/2023 | 24/11/2023 | 1 | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans. |
| Nord | Lederzeele | Inondations et coulées de boue | 02/11/2023 | 24/11/2023 | 1 | L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau. |
| Nord | Pitgam | Inondations et coulées de boue | 02/11/2023 | 24/11/2023 | 2 | L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau. |
| Nord | Wylder | Inondations et coulées de boue | 27/12/2023 | 11/01/2024 | | Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour égale à 10 ans. |
| Pas-de-Calais | Béthune | Inondations et coulées de boue | 27/12/2023 | 11/01/2024 | | L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau constatés dans un contexte de sols saturés en eau. |
| Pas-de-Calais | Couture (La) | Inondations et coulées de boue | 27/12/2023 | 11/01/2024 | | L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau constatés dans un contexte de sols saturés en eau. |
| Pas-de-Calais | Hardinghen | Inondations et coulées de boue | 02/11/2023 | 24/11/2023 | 1 | L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau. |
| Pas-de-Calais | Isbergues | Inondations et coulées de boue | 02/11/2023 | 24/11/2023 | 2 | L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau. |

| Département | Commune | Phénomène naturel | Date de début de la période de reconnaissance | Date de fin de la période de reconnaissance | Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté) | Motivations de la décision |
|---------------|----------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pas-de-Calais | Lespinoy | Inondations et coulées de boue | 02/11/2023 | 24/11/2023 | | L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau. |
| Pas-de-Calais | Lugy | Inondations et coulées de boue | 27/12/2023 | 11/01/2024 | 2 | L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau constatés dans un contexte de sols saturés en eau. |
| Pas-de-Calais | Senlis | Inondations et coulées de boue | 27/12/2023 | 11/01/2024 | 3 | L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau constatés dans un contexte de sols saturés en eau. |
| Pas-de-Calais | Wissant | Inondations et coulées de boue | 28/10/2023 | 01/11/2023 | | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans. |
| Savoie | Pralognan-la-Vanoise | Inondations et coulées de boue | 13/08/2023 | 13/08/2023 | | L'intensité anormale du phénomène est mise en évidence par les cumuls de précipitations, qui présentent une période de retour supérieure à 10 ans, par ses caractéristiques hydrologiques et la quantité de matériaux charriée par la crue lors de l'évènement. |
| Var | Hyères | Inondations par choc mécanique des vagues | 20/10/2023 | 20/10/2023 | 3 | Le niveau marin lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans. |
| Vendée | Île-d'Elle (L') | Inondations et coulées de boue | 10/11/2023 | 17/11/2023 | 1 | La hauteur d'eau maximale du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans. |
| Guadeloupe | Sainte-Anne | Inondations et coulées de boue | 21/10/2023 | 22/10/2023 | | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans. |
| La Réunion | Avirons (Les) | Inondations et coulées de boue | 13/01/2024 | 15/01/2024 | 2 | L'intensité anormale du phénomène lors de l'évènement est établie au regard de ses caractéristiques hydrologiques. |
| La Réunion | Étang-Salé (L') | Inondations et coulées de boue | 13/01/2024 | 15/01/2024 | | L'intensité anormale du phénomène lors de l'évènement est établie au regard de ses caractéristiques hydrologiques. |
| La Réunion | Petite-Île | Inondations et coulées de boue | 13/01/2024 | 15/01/2024 | | L'intensité anormale du phénomène lors de l'évènement est établie au regard de ses caractéristiques hydrologiques. |
| La Réunion | Saint-Leu | Inondations et coulées de boue | 13/01/2024 | 15/01/2024 | | L'intensité anormale du phénomène lors de l'évènement est établie au regard de ses caractéristiques hydrologiques. |
| La Réunion | Trois-Bassins (Les) | Inondations et coulées de boue | 13/01/2024 | 15/01/2024 | | L'intensité anormale du phénomène lors de l'évènement est établie au regard de ses caractéristiques hydrologiques. |

ANNEXE II
COMMUNES NON RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

| Département | Commune | Phénomène naturel | Date de début de la période demandée | Date de fin de la période demandée | Motivations de la décision |
|-------------------------|-------------------------|--------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Alpes-de-Haute-Provence | Aiglun | Inondations et coulées de boue | 19/10/2023 | 20/10/2023 | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans. |
| Alpes-Maritimes | Peille | Inondations et coulées de boue | 19/10/2023 | 21/10/2023 | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans. |
| Cher | Saint-Laurent | Vents cycloniques | 01/11/2023 | 30/11/2023 | Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il n'est pas associé à un évènement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie « tempête » obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens. |
| Cher | Saint-Satur | Vents cycloniques | 17/09/2023 | 18/09/2023 | Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il n'est pas associé à un évènement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie « tempête » obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens. |
| Ille-et-Vilaine | Sixt-sur-Aff | Inondations et coulées de boue | 01/11/2023 | 02/11/2023 | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans. |
| Isère | Primarette | Inondations et coulées de boue | 23/10/2023 | 24/10/2023 | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans. |
| Oise | Chevincourt | Inondations et coulées de boue | 02/01/2024 | 03/01/2024 | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans. |
| Vendée | Mareuil-sur-Lay-Dissais | Inondations et coulées de boue | 18/10/2023 | 15/11/2023 | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans. |